

-----  
DECRET N° 2020/576 DU 03 NOV 2020  
portant organisation et fonctionnement du  
Conseil National de la Décentralisation.-

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018,

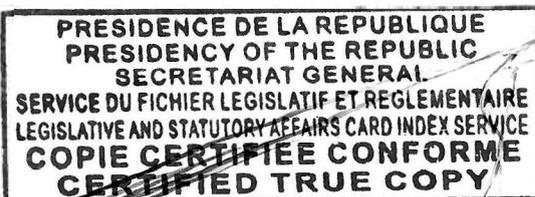
**DECRETE :****CHAPITRE I****DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Le présent décret porte organisation et fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation, en abrégé CND, ci-après désigné le « Conseil ».

**ARTICLE 2.-** Le Conseil est chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la décentralisation.

A ce titre, il :

- soumet au Président de la République le rapport annuel sur l'état de la décentralisation et le fonctionnement des services locaux ;
- propose au Président de la République des orientations stratégiques sur la conduite du processus de décentralisation ;
- émet un avis et formule des recommandations sur le programme annuel de transfert de compétences et de ressources aux Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que sur les modalités desdits transferts ;
- émet un avis, à la demande du Gouvernement, sur les projets de textes relatifs à la mise en œuvre de la décentralisation ;
- formule un avis sur la proposition de la fraction des recettes de l'Etat affectée à la Dotation Générale de la Décentralisation ;
- définit les méthodes d'évaluation du processus de décentralisation ;
- suit les activités du Comité Interministériel des Services Locaux, de la Commission Interministérielle de Coopération Décentralisée et du Comité National des Finances Locales dont il reçoit les rapports.



## CHAPITRE II DE L'ORGANISATION

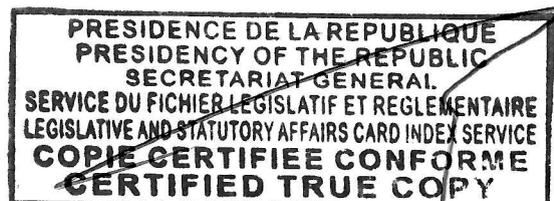
**ARTICLE 3.-** (1) Le Conseil est composé ainsi qu'il suit :

**Président** : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

**Vice-président** : Le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

**Membres** :

- les membres du Gouvernement ;
- les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- les Parlementaires ;
- le Conseil Economique et Social.



(2) Les membres du Gouvernement sont convoqués par le Président du Conseil lors d'une session, en fonction de l'implication et de l'intérêt de leurs départements ministériels sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

(3) Les Collectivités Territoriales Décentralisées sont désignées par leurs pairs dans les proportions suivantes :

- sept (07) représentants des Communes ;
- trois (03) représentants des Régions.

(4) Les Parlementaires sont représentés au sein du Conseil ainsi qu'il suit :

- deux (02) Sénateurs désignés par le Bureau du Sénat ;
- deux (02) Députés désignés par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

(5) Le Bureau du Conseil Economique et Social désigne ses deux (02) représentants au sein du Conseil.

(6) Le Président peut inviter les représentants des corps intermédiaires ou toute personne à participer aux travaux du Conseil, en raison de ses compétences sur les points inscrits à l'ordre du jour.

**ARTICLE 4.-** (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil dispose d'un Secrétariat Permanent.

(2) Le Secrétariat Permanent est chargé :

- de la réception, de l'enregistrement et de la ventilation du courrier ;
- de l'expédition des correspondances émanant du Conseil ;
- de la tenue du secrétariat des réunions du Conseil ;
- de la mise en état des dossiers à soumettre à l'examen du Conseil ;
- du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des directives ;
- de la préparation des rapports d'activités et des programmes d'action du Conseil ;
- de la conservation des documents et archives du Conseil ;
- de l'exécution de toutes autres missions à lui confiées par le Conseil.

**ARTICLE 5.-** (1) Le Secrétariat Permanent est placé sous la coordination d'un Secrétaire Permanent.

(2) Un arrêté du Premier Ministre précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat Permanent.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
SECRETARIAT GENERAL  
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE  
COPIE CERTIFIEE CONFORME  
CERTIFIED TRUE COPY

### CHAPITRE III DU FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 6.-** (1) Le Conseil se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an et en session extraordinaire aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président.

(2) Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents à soumettre à l'examen du Conseil, doivent être adressés en anglais et en français aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

**ARTICLE 7.-** Les dossiers soumis à l'examen du Conseil sont préparés par le Secrétariat Permanent, sous la supervision du Secrétariat Général des Services du Premier Ministre, en liaison avec le Ministère chargé des collectivités territoriales décentralisées.

**ARTICLE 8.-** Les frais de fonctionnement du Conseil sont supportés par le budget des Services du Premier Ministre et toute autre ressource affectée, conformément à la réglementation en vigueur.

### CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**ARTICLE 9.-** (1) Les fonctions de Président, de membre du Conseil et du Secrétariat Permanent sont gratuites.

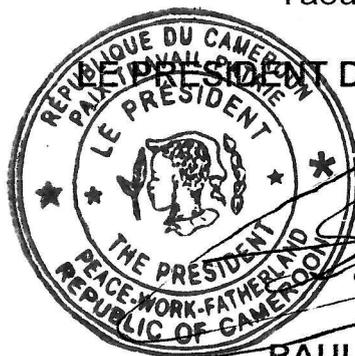
(2) Toutefois, il leur est alloué, ainsi qu'aux personnes invitées à titre consultatif, des frais de session conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10.-** Sont abrogées, toutes les dispositions du décret n° 2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation.

**ARTICLE 11.-** Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
SECRETARIAT GENERAL  
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE  
COPIE CERTIFIEE CONFORME  
CERTIFIED TRUE COPY

Yaoundé, le 03 NOV 2020



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Paul Biya*  
PAUL BIYA